

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Grégoire Junod et consorts demandant au Conseil d'Etat de mettre fin à la dégradation des conditions de préretraite du personnel de l'Etat de Vaud, en particulier pour les petits revenus

D'entrée de cause, il paraît essentiel à la minorité de la commission (Mmes Fabienne Freymond Cantone, Béatrice Métraux, MM. Grégoire Junod et Jean-Robert Yersin) de rappeler le fond du problème (I) et le but du postulat (II).

I Fond du problème

Le Grand Conseil a été saisi de la question de la réduction du supplément temporaire (ST). Cette prestation supplémentaire, indépendante de la pension de base, est financée par l'Etat au travers d'une cotisation bien définie appelée "contribution". Elle est complètement indépendante des résultats financiers de la Caisse[1]. Le supplément temporaire, *s'il est complet*, s'élève aux 125% de la rente AVS (soit CHF 1'343,75.— par mois). Il est versé automatiquement aux assurés qui ont toujours travaillé à temps plein et qui prennent leur retraite en comptabilisant au moins 37,5 ans de cotisations.

En 2007 et 2008, le conseil d'administration de la CPEV a décidé de réduire le ST par un abattement linéaire. En effet, le ratio des suppléments temporaires versés exprimé en % de la masse des salaires cotisants ayant augmenté durant les 10 dernières années (1996 à 2005), la limite de 1% fixée par la loi sur la CPEV est dépassée.

En d'autres termes, tous les employés de l'Etat concernés seront touchés par cette diminution du ST et de la même manière. Un examen plus approfondi de la question montre néanmoins que les petits revenus seront les plus préjudicés. En effet, nul ne peut nier que l'impact d'une baisse de revenu de 400 francs par mois n'est pas le même sur une retraite de 3'000 francs que sur une retraite de 6'000 francs.

Au demeurant, l'Etat oblige ses employés à prendre une retraite anticipée dès qu'ils comptabilisent 37,5 ans de cotisations.

Il en résulte que si le supplément temporaire promis n'est plus garanti, on devrait, à tout le moins, laisser le choix au collaborateur de poursuivre son activité jusqu'à ce que ce dernier estime que son avenir financier lui permette de prendre sa retraite ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge limite légal AVS.

Pour la minorité, cet argument à lui seul justifie un renvoi du postulat au Conseil d'Etat.

II Rappel du but du postulat

Par ce postulat, la minorité demande donc que le Conseil d'Etat prenne langue avec les représentants des syndicats et les représentants du conseil d'administration pour aborder techniquement cette question. Des chiffres devraient être donnés aux partenaires sociaux et des projections exposées par

des experts confirmés.

Il faut ici noter que la FSF avait demandé la saisine de la Commission tripartite des assurances (Etat-CPEV-partenaires sociaux) pour débattre de ce problème mais que le Conseil d'Etat n'est pas entré en matière sur la demande de cette faitière. L'arbitrage du Grand Conseil devient donc nécessaire.

Pour les années à venir, il paraît donc important à la minorité de la commission que partenaires sociaux et organes de la CPEV discutent du ratio des suppléments temporaires versés (exprimé en % de la masse des salaires cotisants) et revoient cette limite légale de 1%. Il pourrait s'agir, par exemple, de moduler cette baisse du ST, selon la classe de salaire, afin de toucher moins sévèrement certaines catégories de personnel (personnel administratif féminin, cantonniers, personnel enseignant, etc.).

En outre, dans leurs discussions, les parties devraient évoquer la situation de la Caisse et son évolution prévisible. La minorité de la commission suggère même aux partenaires sociaux une piste de réflexion : pourquoi ne pas introduire une fourchette variable et non la barre fixe de 1% pour l'ajustement du supplément.

En définitive la minorité réclame dialogue, transparence et objectivité.

Quelques remarques complémentaires

Le Conseil d'Etat, par la voix de son représentant, a exposé à la commission avec la plus grande noirceur l'avenir de la CPEV. Quelques-unes de ses affirmations méritent cependant d'être commentées :

– la question est technique

La minorité de la commission partage cette analyse, c'est pourquoi elle estime que le Conseil d'Etat devrait saisir les professionnels de cette question. La minorité juge que 90 minutes de débats, sans chiffres ni tableaux présentés aux députés, ne permettent pas de se faire une idée juste et documentée de la problématique.

– la crise boursière a une grave incidence sur la CPEV

Le résultat 2007 est en cours de bouclage. Rappelons que le rendement net n'apparaît plus, depuis que la norme comptable RPC 26 a été imposée. Les titres sont comptés à la valeur boursière, l'on compte la performance, qui prend le bénéfice comptable entre la valeur d'achat du titre et sa valeur boursière. Ce bénéfice est virtuel et ne représente rien. Une perte ou un bénéfice sont réels lorsque l'on vend. De ce fait, comme le portefeuille n'est pas vendu, l'incidence de la crise boursière n'est pas démontrée.

– supplément temporaire et taux de couverture

Pour ce qui est de la Caisse, et des faits comptables, cette compression du supplément temporaire n'a aucun effet sensible sur le taux de couverture, tant les masses financières sont faibles. C'est une restriction qui ne permet pas d'économies significatives pour la Caisse. Elle est symbolique. On peut très bien faire varier le 1% sans pour autant péjorer les résultats de l'institution.

Pour conclure, la minorité tient à rappeler qu'en septembre 2007, le Grand Conseil avait refusé de renvoyer au Conseil d'Etat une pétition traitant de cette question. A l'époque, la commission ad hoc avait estimé que la pétition n'était pas un instrument juridique pertinent pour aborder ce thème.

Les minoritaires de la commission, usant maintenant de cet outil adéquat, vous invitent à renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat pour permettre l'ouverture d'un débat avec tous les partenaires sociaux afin de trouver toute solution légale et équitable afin de limiter la dégradation des conditions de préretraite des petits revenus.

[1] Voir le site de la CPEV :

<http://www.cpev.ch/SitesWeb/cpev.nsf/view/199F4DFB9913359A41256DC900394090!opendocument>

Bottens, le 1 avril 2008.

La rapportrice :
(Signé) *Béatrice Métraux*